

# Code de déontologie boursière



THE KEY BOOK

# Sommaire

<b>1</b>	Les règles applicables à l'ensemble des collaborateurs du Groupe .....	<b>4</b>
<b>2</b>	Les règles applicables aux Initiés .....	<b>6</b>
<b>3</b>	Les périodes de fenêtres négatives préventives .....	<b>9</b>
<b>4</b>	Les sanctions .....	<b>10</b>



*« En tant que société cotée, Sopra Steria Group et ses collaborateurs sont soumis au respect des dispositions du droit boursier européen et français. »*

Les actions Sopra Steria sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris.

En tant que société cotée, Sopra Steria Group (la Société), de même que ses collaborateurs et mandataires sociaux et ceux de toute filiale, quelle que soit sa nationalité, sont soumis au respect des dispositions du droit boursier européen et français relatives aux abus de marchés et aux manquements et délits d'initiés.

Le fondement de cette réglementation repose sur les principes de transparence et d'égalité entre les actionnaires et les investisseurs afin que tout acheteur et tout vendeur d'instruments financiers d'une société cotée ait accès aux mêmes informations, en même temps, sur cette société.

Ainsi, la Société est tenue de communiquer régulièrement au marché un certain nombre d'informations et doit veiller à ce que ses collaborateurs ne fassent pas usage et ne révèlent pas à d'autres collaborateurs ou à des personnes externes au Groupe des informations qui pourraient avoir une influence sur

la valeur des titres de la Société. Les agissements de chacun peuvent avoir des conséquences sur l'image de la Société et du Groupe vis-à-vis de ses partenaires et du public.

Le présent Code de déontologie boursière a vocation à informer les collaborateurs des principes législatifs et réglementaires relatifs aux abus de marché ainsi que des mesures internes complémentaires mises en place en vue notamment de prévenir les manquements d'initiés.



# 1 Les règles applicables à l'ensemble des collaborateurs du Groupe

« Chaque collaborateur doit s'assurer que toute information non publique relative à la Société et ses filiales reste strictement confidentielle. »

## La confidentialité des informations

La divulgation non autorisée d'informations confidentielles peut porter préjudice à Sopra Steria.

Chaque collaborateur doit s'assurer que toute information non publique relative à la Société et ses filiales reste strictement confidentielle.

Chaque collaborateur doit :

- limiter la divulgation d'informations confidentielles aux seules personnes ayant un besoin légitime d'en avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt de la Société ;
- conserver en toute sécurité les informations confidentielles relative à Sopra Steria, quel que soit leur format ;
- empêcher toute divulgation d'informations confidentielles à des personnes externes à Sopra Steria (y compris les membres de la famille des collaborateurs) ;

- éviter de discuter ou de travailler dans les lieux publics où les conversations peuvent être entendues et la sécurité des informations compromise ;

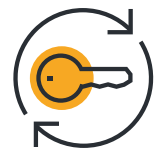
Tous les documents, notes, lettres remis par la Société ou ses filiales quels qu'en soient la nature et le support sont confidentiels et restent la propriété exclusive de Sopra Steria.

## Le respect de la réglementation sur les abus de marché

Tous les collaborateurs du Groupe sont soumis au respect de la réglementation relative aux abus de marchés, applicable aux sociétés cotées.

A ce titre, tout collaborateur du Groupe doit s'interdire de :

- réaliser une opération, passer un ordre ou adopter un comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours du titre Sopra Steria, ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours du titre Sopra Steria ;
- diffuser, par tout moyen, des informations qui donnent des indications fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives de Sopra Steria ou sur



l'offre, la demande ou le cours des titres Sopra Steria ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours à un niveau anormal ou artificiel.

Ces agissements sont constitutifs de délits de « manipulation de cours » et de « diffusion de fausses informations » et sont passibles des sanctions détaillées en page 10.



## 2 Les règles applicables aux Initiés

« Est considéré comme Initié tout détenteur d'une Information Privilégiée. »

### Qu'est-ce qu'une Information Privilégiée ?

Une Information Privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, la Société ou le Groupe ou un ou plusieurs instruments financiers de la Société, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des titres Sopra Steria ou le cours d'instruments dérivés qui leur sont liés.

Une information n'est considérée comme publique qu'après la sortie d'un communiqué diffusé de façon effective et intégrale, conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et sa mise en ligne sur le site de la Société.

A titre d'exemple, peut être considérée comme une Information Privilégiée, sans que cette liste soit exhaustive :

- toute information pouvant impacter le résultat opérationnel ou le résultat net de la Société ou du Groupe ou l'atteinte des tendances, prévisions ou

objectifs portés à la connaissance du public ;

- toute information relative à un projet d'acquisition, de cession, de restructuration concernant le Groupe (fusions, offres publiques d'achat (OPA) ou d'échange (OPE), une prise de participation ou un partenariat, ...);
- toute information relative à une opération sur le capital de la Société ;
- toute information relative à une opération de financement concernant le Groupe (émission d'obligations, conclusion d'un contrat de financement, ...);
- la signature d'un contrat significatif pour le Groupe ;
- toute information concernant un important litige dont l'impact financier ou en terme d'image pourrait avoir des conséquences importantes pour le Groupe.

Il appartient à la Société de déterminer si une information qui la concerne directement ou indirectement est susceptible de constituer une Information Privilégiée.



A cet effet, conformément à la position-recommandation de l'AMF n°2016-081<sup>1</sup>, la Société a mis en place un Comité dédié dénommé Comité Initiés, chargé notamment d'évaluer si une Information est de nature Privilégiée ou non et d'étudier les conséquences de cette qualification en termes de diffusion de l'information.

Le Comité Initiés est composé de 4 membres : le Directeur Corporate Development, le Directeur Corporate Governance & Risk Management, le Directeur Relations Investisseurs et le Directeur Financier.

**Toute personne qui viendrait à détenir une information sensible sur le Groupe et aurait une interrogation sur le caractère Privilégié de cette Information doit en faire part immédiatement au Comité Initiés afin que ce dernier rende un avis. La saisine du Comité se fait en contactant l'un de ses membres.**

## Qui est initié ?

En pratique, il existe 2 catégories d'Initiés :

- les Initiés Permanents, à savoir les personnes ayant un accès permanent à l'ensemble des Informations Privilégiées de la Société ;

<sup>1</sup> Position-recommandation n°2016-08 de l'AMF Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée.

- les Initiés Occasionnels, à savoir les personnes physiques ou morales au sein du Groupe ou en dehors, qui ont ponctuellement accès à une Information Privilégiée.

Les personnes considérées comme Initiés doivent être inscrites sur une liste d'Initiés tenue par la Société. Leur inscription leur est notifiée par écrit.

Conformément à la réglementation en vigueur, la liste d'Initiés est établie au regard de chaque Information Privilégiée. Elle est ainsi divisée en plusieurs sections, correspondant chacune à une Information Privilégiée distincte qui comporte exclusivement les données des personnes qui ont accès à l'information concernée. La survenance d'une nouvelle Information Privilégiée donne lieu à la création d'une nouvelle section dans la liste d'Initiés. Une section spécifique est créée pour les Initiés Permanents.

Ces listes sont confidentielles. Elles sont tenues, mises à jour et archivées par la Société et sont conservées pendant une durée minimale de 5 ans à compter de leur dernière mise à jour. Elles sont communiquées à l'AMF si celle-ci en fait la demande.



## Quelles sont les obligations d'abstention à charge des Initiés ?

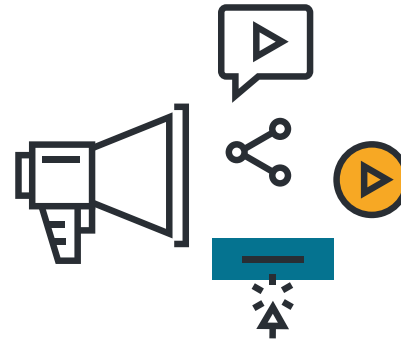
### L'obligation de confidentialité

Tout Initié Permanent ou Occasionnel qui détient une Information Privilégiée doit tenir toute Information Privilégiée confidentielle à l'égard de toute personne, y compris au sein du Groupe, dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette Information.

### L'interdiction d'effectuer ou de tenter d'effectuer des transactions sur les titres Sopra Steria

Tout Initié Permanent ou Occasionnel qui détient une Information Privilégiée doit, avant qu'une telle Information Privilégiée ait été rendue publique :

- s'interdire d'acquérir ou de vendre ou de tenter d'acquérir ou de vendre, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, des titres Sopra Steria ;
- s'abstenir de recommander à une autre personne ou l'inciter à effectuer une transaction sur les titres Sopra Steria.





### 3 Les périodes de fenêtres négatives préventives

*« Ces fenêtres négatives s'appliquent aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ainsi qu'à certains collaborateurs. »*

La Société a décidé, à titre de mesure préventive, de déterminer des périodes dites fenêtres négatives pendant lesquelles il convient de respecter les obligations d'abstention exposées en page 8 et notamment de s'abstenir d'effectuer toute transaction sur les titres de la Société.

Ces périodes sont les suivantes :

- 30 jours (calendaires) précédant la publication des comptes annuels/semestriels ;
- 15 jours (calendaires) précédant la publication de l'information trimestrielle.

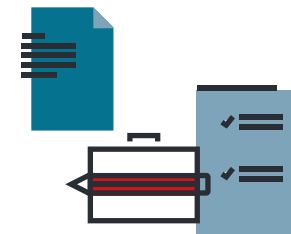
Ces fenêtres négatives s'appliquent aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes<sup>2</sup> ainsi qu'à certains collaborateurs qui, du fait de leurs fonctions et/ou de leur participation à certains comités du Groupe, peuvent avoir accès à des informations sensibles susceptibles de constituer des Informations Privilégiées.

<sup>2</sup>Telles que définies à l'article L.3.1.25 du Règlement MAR

La liste des personnes concernées est tenue et mise à jour par la Société. Les personnes concernées sont informées avant l'ouverture de chaque période fenêtre négative de la date d'ouverture et de fermeture de ladite période ainsi que des obligations d'abstention qui lui incombent.

Le droit pour un collaborateur inscrit sur cette liste de réaliser des transactions en dehors des périodes de fenêtres négatives demeure sous réserve que le collaborateur ne soit pas en possession d'une Information Privilégiée.

Il est rappelé que le calendrier de communication financière est disponible sur le site Internet de la Société (<https://www.soprasteria.com/>), dans la rubrique Investisseurs / Relations Investisseurs / Actionnaires / Calendrier financier.



## 4 Les sanctions

*« Les auteurs d'infractions peuvent être poursuivis par l'Autorité des Marchés Financiers ou par les autorités judiciaires. »*

Les auteurs d'infractions peuvent être poursuivis par l'AMF (sanctions administratives) ou par les autorités judiciaires (sanctions pénales).

- Sanctions administratives<sup>3</sup> : les manquements d'Initiés, la divulgation illicite d'Information Privilégiée et la manipulation de marché (manipulation de cours et diffusion de fausses informations) peuvent donner lieu à une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 millions d'euros ou le décuple de montant des profits éventuellement réalisés ;
- Sanctions pénales<sup>4</sup> : les délits d'Initiés, de divulgation illicite d'Information Privilégiée et de manipulation de marché (manipulation de cours et diffusion de fausses informations) sont punis de 5 ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

<sup>3</sup> Art.L.621-15 du code monétaire et financier

<sup>4</sup> Art.465-15 du code monétaire et financier

